

AURAE GESTION

Politique ESG & Engagement

Société de gestion de portefeuille agréée AMF – GP-20250013

I. Contexte et base réglementaire

La présente politique formalise les modalités selon lesquelles Aurae Gestion prend en compte les critères ESG et l'objectif d'investissement durable de l'Aurae Impact SLP, fonds classé article 9 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »). Elle est établie en cohérence avec la documentation constitutive du Fonds et le programme d'activité approuvé par l'AMF.

Elle s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »), en particulier ses articles 2, point 17, 4, 6, 9, 10 et 11 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/1288 complétant SFDR, notamment les exigences relatives au principe DNSH, aux indicateurs d'incidences négatives, aux informations précontractuelles, aux informations publiées sur le site internet et au reporting périodique ;
- Règlement (UE) 2020/852 (« Taxonomie »), pour les informations relatives aux activités économiques durables sur le plan environnemental, lorsque pertinentes ;
- Article L.533-22-1 du Code monétaire et financier relatif à la prise en compte des critères ESG par les sociétés de gestion ;
- Directive 2011/61/UE (« AIFM »), ses textes de transposition et les dispositions applicables du règlement général de l'AMF ;
- Statuts d'Aurae Impact SLP, notamment les articles 2, 8.2, 9.1.4, 11.7.1, 19.4 et 19.7, ainsi que l'annexe SFDR des statuts.

Classification SFDR. L'Aurae Impact SLP est un produit financier ayant un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 SFDR. Les informations précontractuelles réglementaires figurent dans l'annexe SFDR des statuts, établie selon le modèle applicable aux produits article 9.

2. Vision d'impact et objectif d'investissement durable

L'objectif d'investissement durable de l'Aurae Impact SLP, tel que défini à l'article 8.2 de ses statuts, est de :

« contribuer activement à la transition vers une économie régénérative et respectueuse du vivant, en soutenant des entreprises et des fonds dont la mission est de répondre aux urgences environnementales et sociales. Le Fonds privilégiera des solutions innovantes favorisant la décarbonation, la préservation de la biodiversité, l'alimentation durable, la santé, l'éducation et l'inclusion, dans une démarche d'impact intentionnel et mesurable »

Cette démarche repose sur les trois piliers de l'investissement à impact, tels qu'inscrits dans les statuts du Fonds :

- Intentionnalité : chaque investissement est réalisé avec l'intention explicite de générer un impact positif mesurable ;
- Additionnalité : Aurae contribue activement à l'amélioration des pratiques et performances ESG/impact des participations, qui améliorent les pratiques de leurs marchés ;
- Matérialité : pour être qualifié d'investissement durable au sens de SFDR, un investissement doit satisfaire cumulativement les critères suivants (i) contribuer à un objectif environnemental ou social, mesuré au moyen d'indicateurs définis ex ante et suivis pendant la durée de détention (ii) ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social (« do no significant harm » ou « DNSH »), cette appréciation tenant compte des principales incidences négatives pertinentes et (iii) être réalisé dans une entreprise appliquant des pratiques de bonne gouvernance, notamment en matière de structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

3. Champ d'application

La présente politique s'applique à l'ensemble des investissements réalisés par l'Aurae Impact SLP, soit :

- Les investissements directs en sociétés non cotées, principalement des PME innovantes à impact en France et dans l'Union européenne.

- Les investissements indirects dans des fonds alignés avec les exigences d'impact du Fonds (Article 9, et certains Article 8 présentant une démarche d'impact avérée) dont la stratégie, la documentation et le reporting permettent à Aurae Gestion de vérifier la contribution à l'objectif durable du Fonds, le respect du principe DNSH et les pratiques de bonne gouvernance.
- Les investissements dans des fonds classés article 8 SFDR ne peuvent être retenus comme contribuant à l'objectif d'investissement durable du Fonds que dans la mesure où Aurae Gestion dispose d'éléments suffisants permettant de qualifier les investissements sous-jacents concernés d'investissements durables au sens de l'article 2, point 17, SFDR. À défaut, ils ne sont pas pris en compte comme investissements durables du Fonds, sans préjudice de leur suivi ESG.
- Les liquidités, instruments de trésorerie ou instruments utilisés à des fins de couverture ou de gestion technique doivent rester compatibles avec l'objectif d'investissement durable du Fonds et être limités à ce qui est nécessaire à sa gestion.

4. Intégration ESG dans le processus d'investissement

4.1 Analyse préalable

Préalablement à tout investissement, Aurae Gestion réalise une analyse ESG et impact proportionnée à la nature, à la taille, au secteur et au stade de développement de la cible. Cette analyse comprend au minimum :

- l'évaluation de l'alignement de la cible avec les Objectifs d'Impact du Fonds (Annexe 4 des statuts) ;
- l'analyse du respect du principe DNSH, incluant les principales incidences négatives pertinentes lorsque les données sont disponibles ou peuvent être raisonnablement estimées ;
- l'analyse des pratiques de bonne gouvernance ;
- le cas échéant, l'appréciation de l'alignement à la Taxonomie européenne et des limites de données correspondantes ;
- la notation de l'utilité de la contribution au vivant (« taux d'utilité »), soumise à l'avis du Comité Stratégique avant la décision d'investissement, conformément aux statuts.
- l'identification des risques ESG matériels et des controverses éventuelles ;
- la définition d'une Thèse d'Impact et de critères d'impact associés ;

4.2 Engagements contractuels et accès aux données

Conformément à l'article 9.1.4 des statuts, Aurae Gestion inclut, lorsque cela est possible, une clause ESG/Impact dans les pactes d'actionnaires et side letters ou accords d'investissement, prévoyant notamment :

- l'adoption par la direction d'une approche de progrès combinant intérêt économique et responsabilité sociale ;
- la fourniture d'indicateurs de performance ESG/Impact au minimum annuellement lorsque pertinent, des données nécessaires au suivi SFDR, DNSH, PAI et Taxonomie ;
- la discussion des questions ESG/Impact au moins une fois par an dans les organes de gouvernance de la participation ou du fonds sous-jacent ;
- l'information d'Aurae Gestion en cas de controverse ESG significative ou d'événement susceptible d'affecter la qualification durable de l'investissement ;

4.3 Thèmes ESG prioritaires

Les quatre domaines suivants structurent l'analyse et le suivi ESG d'Aurae Gestion :

Domaine	Objectif général	Exemples de critères
Environnement	Réduction des impacts environnementaux	Énergie, émissions de GES, biodiversité, ressources, déchets
Social	Contribution positive aux salariés ou bénéficiaires	Emploi, santé et sécurité, diversité et inclusion, impact social
Gouvernance	Gouvernance saine et responsable	Organes de gouvernance, éthique, lutte anti-corruption, conflits d'intérêts
Impact spécifique	Alignement avec les Objectifs d'Impact du Fonds	KPI d'impact par participation (ex. tonnes CO ₂ , hectares, bénéficiaires, selon la thèse d'impact

5. Suivi et mesure de la performance d'impact

5.1 Performance Individuelle d'Impact

Pour chaque participation directe, un objectif d'impact annuel est défini dans les six mois suivant l'investissement, validé par le Comité Stratégique. Il se compose :

- d'un indicateur principal incarnant la mission de la participation (ex. tonnes de CO₂ évitées, hectares restaurés, nombre de bénéficiaires) ;
- le cas échéant, d'un indicateur composite reflétant une approche plus systémique (critères ESG, externalités positives et négatives) ;

Le taux d'atteinte annuel de ces objectifs est proposé par la Société de Gestion, revu par un expert ESG/impact indépendant lorsque requis par les statuts ou la procédure interne, puis validé par le Comité Stratégique.

5.2 Performance Globale d'Impact du Fonds

La Performance Globale d'Impact est calculée comme la somme pondérée des taux d'atteinte annuels cumulés de chaque participation, pondérée par la quote-part investie par Auraa. Elle est calculée à la clôture du Fonds (ou au plus tard au 1^{er} septembre 2033), revue par un expert indépendant et validée par le Comité Stratégique.

5.3 Réserve Impact

Conformément à l'article 11.7.1 des statuts, 50% du carried interest est mis en réserve (la « Réserve Impact ») et sa distribution aux porteurs de parts B est conditionnée à la Performance Globale d'Impact Finale du Fonds :

- $\geq 80\%$: distribution intégrale de la Réserve Impact aux parts B ;
- entre 60% et 80% : distribution linéaire et proportionnelle ;
- $< 60\%$: reversement intégral de la Réserve Impact aux investisseurs porteurs de parts A ;

Ce mécanisme constitue l'alignement fort entre les intérêts financiers de l'équipe de gestion et la performance d'impact du Fonds, conformément aux recommandations du Fonds européen d'investissement pour les fonds d'impact.

6. Gouvernance de la démarche ESG & impact

Comité Stratégique

- Valide la notation d'utilité ("contribution au vivant") avant chaque investissement ;
- Valide les objectifs d'impact de chaque participation dans les 6 mois suivant l'investissement ;
- Valide ou modifie ces objectifs en cas d'évolution stratégique ;
- Valide les taux d'atteinte annuels proposés par la SGP ;
- Valide la Performance Globale d'Impact Finale à la clôture du Fonds ;
- Désigne l'Expert Indépendant ;
- Reçoit les rapports de l'expert impact indépendant ;
- Composition : ≥ 4 porteurs parts A (famille Vausselin), ≥ 1 porteur parts B (dont BdT), ≥ 2 experts tiers indépendants dont Thierry Petit ;

Société de Gestion

- Pilote la démarche au quotidien ;
- Propose les objectifs d'impact et les calculs de taux d'atteinte ;
- Documente les analyses SFDR, DNSH, PAI, bonne gouvernance et, le cas échéant, Taxonomie ;
- Produit les reportings ESG & impact ;

RCCI

- Vérifie la conformité de la politique ESG dans le cadre du plan de contrôle annuel ;
- Contrôle la cohérence entre la documentation réglementaire, les reportings, les communications commerciales et les éléments publiés sur le site internet ;

7. Reporting et transparence

Auraa Gestion s'engage à produire les reportings suivants :

- Informations précontractuelles SFDR : annexe SFDR des statuts du Fonds, établie selon le modèle applicable aux produits article 9 du règlement délégué (UE) 2022/1288 ;
- Publication sur le site internet : informations relatives à l'objectif d'investissement durable du Fonds, à la stratégie d'investissement, aux indicateurs de durabilité, aux méthodes, sources de données, limites

méthodologiques, diligences réalisées et politiques d'engagement, dans une section dédiée aux informations en matière de durabilité ;

- Rapport annuel du Fonds : section ESG & impact et informations périodiques SFDR article 11, établies selon le modèle applicable aux produits article 9 ;
- Rapport interne : produit par la SGP à chaque fin de semestre, communiqué aux membres du Comité Stratégique. Contient les Performances Individuelles d'Impact disponibles et les événements susceptibles d'affecter la mesure d'impact d'une participation ;
- Rapport annuel du Fonds : inclut la section ESG & impact obligatoire au titre du Règlement SFDR (rapport périodique Article 9) et de l'article 22 de la directive AIFM. Publié dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.
- Informations SFDR précontractuelles : disponibles en Annexe III des statuts de l'Aurae Impact SLP et sur auraeimpact.com, conformément à l'article 10 du Règlement SFDR.

La présente politique est mise à disposition des investisseurs sur demande et publiée sur le site internet d'Aurae Gestion, conformément à l'article 10 du Règlement SFDR.

8. Révision de la politique

La présente politique est révisée au minimum tous les deux ans, ou plus tôt en cas de modification significative du cadre réglementaire (évolution du Règlement SFDR, actes délégués), de la stratégie du Fonds ou de la documentation constitutive du Fonds. Toute modification substantielle est approuvée par l'organe compétent d'Aurae Gestion et portée à la connaissance des investisseurs selon les modalités applicables.


Approbation
Bertrand de Talhouët
Président, Aurae Gestion

Signature :

Date : Juin 2026